CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE VIENNE

# Les Brèves de la CGT

MAI 2023 N°2

s'informer pour agir ensemble

**L'administration réitère la mise en place des horaires décalés. Nous attendons la confirmation des dates qui devraient aller du 12 juin au 11 août 2023 si l'on se réfère à 2022.**

En F3SCT (ancien CHSCT) la CGT abordera à nouveau ce sujet. Les températures élevées sont dangereuses pour tous les agents, que l'on travaille physiquement à l'extérieur ou de façon sédentaire dans un bureau.

**La CGT demande des horaires aménageables pour les agents qui travaillent aussi dans les bureaux et de favoriser le télétravail sur des épisodes de canicule si les locaux ne sont pas adaptés.**

**En cas de difficultés n'hésitez pas à nous contacter au 05 44 00 11 95**

# Travail et fortes chaleurs

## Comment anticiper les risques liés à des vagues de chaleur récurrentes ?

### Face à l'intensification des épisodes de fortes chaleurs constatés sur l'ensemble du territoire français, au-delà de la période estivale, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) rappelle aux employeurs leurs obligations en matière de prévention des risques professionnels.

Les agents qui travaillent à l'extérieur comme les jardiniers, les agents des routes, les agents de l'antenne d'exploitation, du Lac de St Pardoux … peuvent être exposés à des contraintes thermiques fortes. Pendant des épisodes de fortes chaleurs ou des canicules, l'ensemble des travailleurs peut être concerné par ces risques. Au-delà **de 30 °C pour une activité de bureau** et de **28°C pour un travail physique**, la chaleur peut constituer un risque pour la santé des agents.
Les principaux risques sont le coup de chaleur et la déshydratation. Le coup de chaleur est rare mais grave **: il est mortel dans 15 à 25 % des cas.** La chaleur peut également agir comme facteur aggravant de pathologies préexistantes. Par ailleurs, une forte chaleur rend les tâches physiques plus difficiles, entraîne oublis, erreurs et peut être à l'origine d'accidents du travail.

**Quelles sont les obligations de l'employeur ?**

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Il doit tenir compte des conditions de température et mettre en place des mesures de prévention appropriées**, intégrées au plan d'actions de prévention.**
Pour anticiper des épisodes de fortes chaleurs, l'employeur doit identifier les tâches ou les postes impactés par les ambiances thermiques, en évaluant l'influence de l'organisation du travail et de l'aménagement des locaux sur les risques encourus par les agents. Réalisée avec l'aide des représentants du personnel et du

service de prévention et de santé au travail, cette évaluation des risques sera transcrite dans le document unique.
L'objectif est de prévoir des mesures préventives (zones ombragées, climatisées, boissons fraiches…) pour déployer le moment venu, l'organisation du travail adaptée : modification des horaires, augmentation des pauses, rotation du personnel aux postes les plus exposés…, ainsi que l'organisation des secours.

**Comment adapter l'activité des travailleurs pendant les épisodes de fortes chaleurs ?**

Selon l'intensité de la vague de chaleur, les mesures de prévention définies préalablement doivent être mises en place, si possible en faisant travailler les salariés aux heures les moins chaudes, en limitant le travail physique et en leur permettant d'adapter leur rythme (augmentation de la fréquence et de la durée des pauses). De l'eau potable fraiche doit être mise à leur disposition.
Le temps d'exposition au soleil doit être limité, **et le travail d'équipe privilégié**, de façon à ce que les agents puissent détecter un éventuel coup de chaleur chez l'un des leurs**. Les mesures de prévention des risques liés à la chaleur doivent être rappelées, ainsi que les signes devant faire penser à un coup de chaleur.**